

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale agrisolaire sur la commune de
Moncrabeau (47)**

n°MRAe 2025APNA124

dossier P-2025-17892

Localisation du projet : Commune de Moncrabeau (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société SASU MANIA 01
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Lot-et-Garonne
En date du : 21 mai 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de centrale agrisolaire aux lieux-dits «Brizac », « Grand Beron » et « Blanquine » sur la commune de Moncrabeau, à proximité de la RD 930 dans le département du Lot-et-Garonne. Il est présenté par la société MANIA 01, filiale de la société MANIA ENR, elle-même filiale de la société Langa International.



Localisation du projet – extrait de l'étude d'impact page 19

Le projet s'implante sur des terres agricoles. L'exploitant agricole élève un troupeau de bovins de race Aubrac de 250 têtes et dispose d'un foncier important (98 ha) constitué de prairies et de diverses parcelles cultivées en agriculture biologique. L'élevage vise à alimenter les circuits courts de commercialisation de viande de bœuf biologique.

Le projet ambitionne de faire coexister avec cette activité agricole une production d'énergie photovoltaïque.

D'une puissance de production totale voisine de 37,5 MWh¹, le projet s'étend sur une surface clôturée de 67,4 ha répartis en deux secteurs :

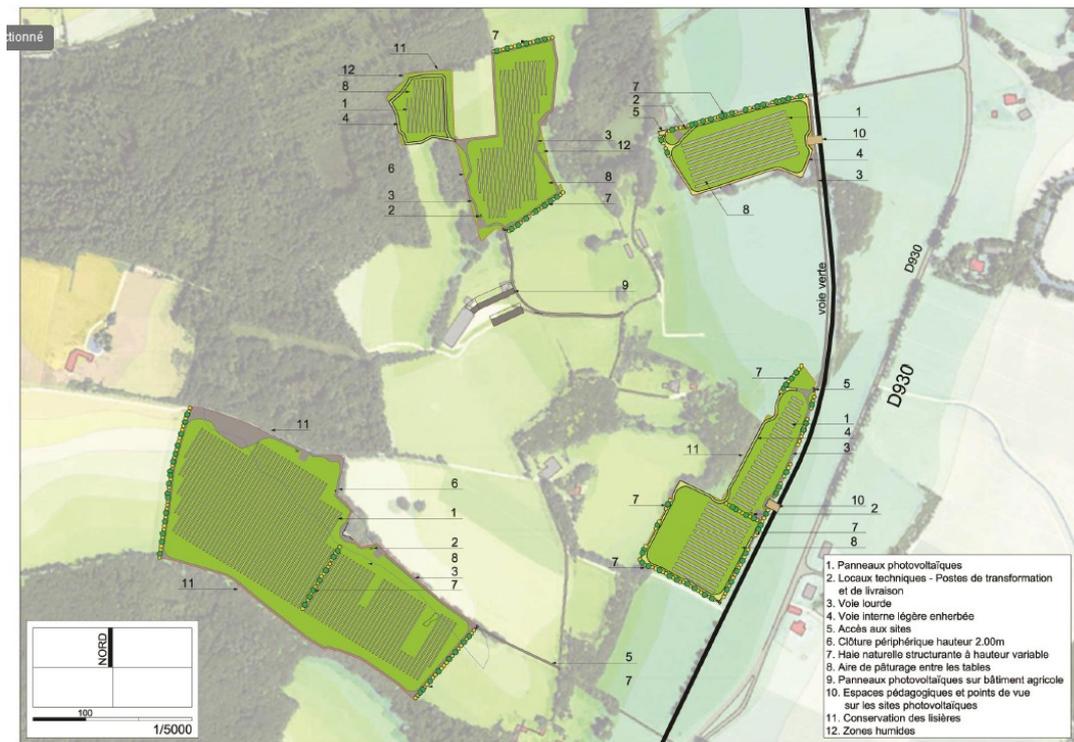
- l'un au nord, à environ 2 km au nord-ouest du centre de la commune, s'étendant sur une surface de 29,4 ha, avec une production annuelle estimée à environ 21,55 Gwh/an. Les panneaux photovoltaïques y seront installés sur trackers² et sur des structures fixes .
- l'autre au sud sur une surface d'environ 38 ha, avec une production annuelle estimée à environ 28,5 Gwh/an. Les panneaux seront posés uniquement sur des structures fixes.

Les panneaux seront ancrés au sol par des pieux battus avec un espacement minimum de 4 mètres entre deux rangées pour les trackers et 5 mètres pour les structures fixes. Le projet inclut également la création de 4 postes de transformation et d'un poste de livraison sur chaque secteur.

Le raccordement électrique du projet est prévu vers le poste source de Mézin, situé à 10,2 km à l'ouest du projet nord et 9,6 km à l'ouest du projet sud, via des câbles enterrés, en bordure de voirie. Les tracés envisagés sont cartographiés page 216 de l'étude d'impact.

1 La puissance crête d'une installation photovoltaïque désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique.

2 Technologie impliquant l'utilisation de moteurs et capteurs permettant aux panneaux photovoltaïques de suivre la course du soleil afin de maximiser le rendement solaire de l'installation.



Aménagement du projet au nord – extrait de l'étude d'impact page 271



Aménagement du projet au sud – extrait de l'étude d'impact page 273

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol, d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Le projet relève également d'une étude préalable agricole, ayant reçu en février 2025 un avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF). Il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis d'en définir les caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole, etc).

La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée afin d'analyser les principales composantes du projet au regard de ces obligations précitées, et de justifier que le projet constitue bien un projet agrivoltaïque au sens de la réglementation en vigueur.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe portent sur le choix des sites et la consommation d'espaces naturels et agricoles, la préservation de la biodiversité et des zones humides ainsi que la prise en compte du cadre de vie et du risque incendie.

Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune de Moncrabeau est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) d'Albret communauté, qui souhaite protéger les espaces agricoles et forestiers et valoriser la réalisation de centrales photovoltaïques sur les zones déjà artificialisées ou sur les toitures. Selon le dossier, le projet est compatible avec le SCOT dans la mesure où il préserve et pérennise une activité agricole.

La commune de Moncrabeau est régie par le Plan local d'urbanisme (PLUI) intercommunal d'Albret Communauté, approuvé le 25/09/2024. Le projet se trouve en zone agricole (A) où les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées, à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La MRAe note l'existence d'un cadre d'action partenarial de l'État pour le développement de l'implantation d'équipements photovoltaïques dans le département, en date du 15 juin 2022, visant à concilier l'augmentation de la production d'énergie renouvelable avec la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF), la préservation des écosystèmes et de la biodiversité, des paysages et la prise en compte des risques naturels.

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet (maître d'ouvrage), ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Qualité générale des documents

Le dossier fourni à la MRAe comprend l'étude d'impact et son résumé non technique, une étude préalable agricole ainsi que les demandes de permis de construire. Ce dossier répond aux attendus de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Sur la forme, l'étude d'impact est bien structurée : à chaque fin de partie, un encart ou un alinéa résume succinctement les enjeux importants à retenir. Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les enjeux, les impacts et les mesures. L'étude contient de nombreuses illustrations et cartographies permettant de faciliter la compréhension de ces éléments par le public.

Le dossier comporte un résumé non-technique dans un document distinct de l'étude d'impact : il reprend les principaux éléments de manière claire et lisible, permettant d'appréhender rapidement le projet et les enjeux.

Sur le fond, les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et leurs niveaux sont dans l'ensemble correctement évalués. Des mesures pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies.

Les aires d'étude pour l'analyse de l'état initial sont présentées page 24 dans l'étude d'impact :

- La zone potentielle du projet (ZIP) d'une surface d'environ 88 ha,
- L'aire d'étude immédiate (AEI) correspondant à la zone tampon de 500 mètres autour du périmètre du projet prenant en compte le milieu humain et le milieu naturel,
- L'aire d'étude rapprochée (AER) correspondant à un rayon de 1 km autour du site du projet, prend en compte la localisation des lieux de vie des riverains,
- L'aire d'étude intermédiaire dans un rayon de 3 km autour du site du projet, intégrant les thématiques liées au milieu naturel, au milieu humain, au paysage et au contexte hydrologique,
- L'aire d'étude éloignée (AEE), correspondant à un périmètre de 5 km autour du projet englobant tous les impacts potentiels.

L'analyse de l'état initial porte sur les deux secteurs Nord et Sud du projet :

- Le secteur Nord, au nord du bourg de Moncrabeau, comprend 3 îlots et correspond à des parcelles agricoles, avec la présence de forêts et de milieux naturels.
- Le secteur Sud constitué d'un seul îlot correspond à des parcelles agricoles entourées de haies.

Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact expose en pages 200 et suivantes les raisons du choix pour le site d'implantation du projet : le développement local du territoire, besoin d'une protection des prairies pour une meilleure adaptation aux sécheresses, volonté d'équiper les prairies d'un système d'irrigation plus performant, etc...

Le projet vise notamment à améliorer significativement la qualité de la prairie l'été (régulièrement improductive l'été en raison des fortes chaleurs et de la sécheresse) et le bien être animal en période caniculaire.

La société Langa et l'exploitant agricole ont noué un premier partenariat en 2016 dans le cadre du développement de la société Alliance bio, débouchant sur la création d'un bâtiment de 2 000 m², financé par le développeur solaire, destiné à accueillir les bureaux et l'activité de meunerie. En 2022, ils envisagent la création d'un projet agrivoltaïque dans l'objectif de maintenir ou développer l'activité agricole.

La société Mania ENR Filiale de la société Langa, mentionne avoir procédé à une recherche de sites artificialisés dans un rayon de 10 km avant de développer un projet sur des terres agricoles.

Il est noté que la communauté de communes de l'Albret s'est également engagée dans une démarche Territoire à énergie positive (TEPOS) avec pour objectif la réduction de 23 % de consommation d'énergie et de doubler la production d'énergie renouvelable. Elle donne priorité au développement des projets sur des parcelles dégradées, carrières, plans d'eau artificiels, friches industrielles et zones artificialisées et ensuite sur des parcelles secondaires : friches agricoles et terre non cultivées ou espaces boisés ciblés. Selon le dossier, elle insiste également sur les possibilités de multiples usages des parcelles d'implantation et sur les solutions de co-activité agricole et photovoltaïque.

L'étude présente cinq variantes d'implantation au sein du même site d'accueil faisant passer le projet d'une surface initiale de 70 Mwc à 37 Mwc. La variante finale est celle qui présente le moins d'impact pour l'environnement en privilégiant l'évitement des secteurs sensibles suite notamment à l'identification de zones humides et la prise en compte du volet paysager.

III - Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

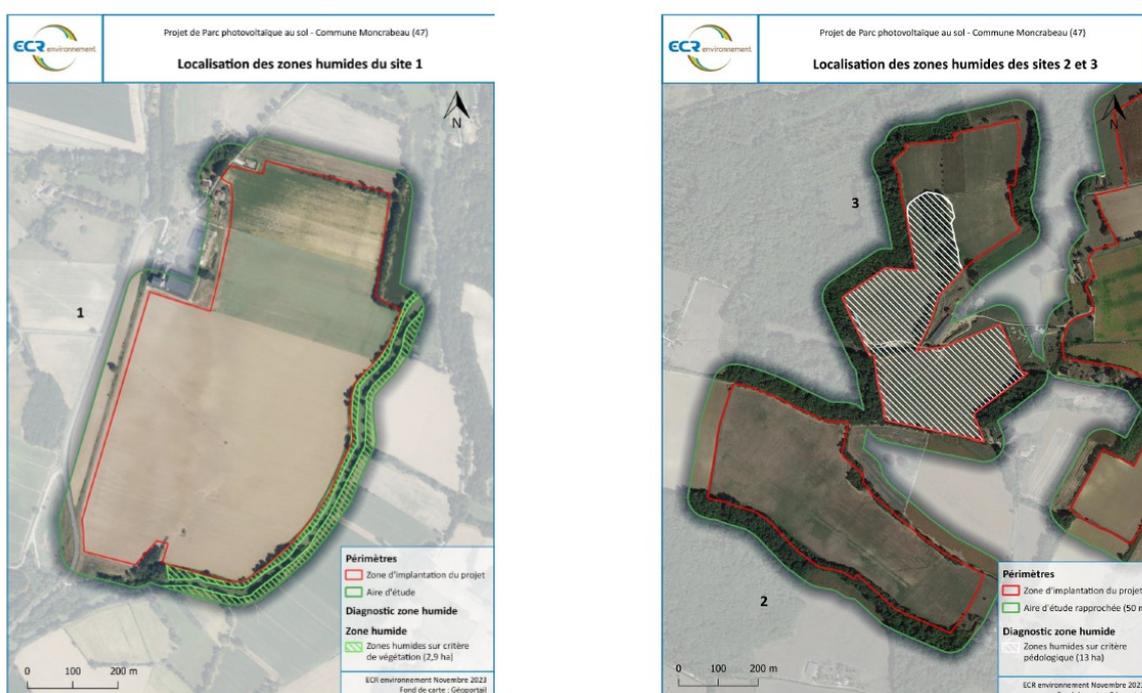
Milieux naturels³ et biodiversité

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire et de protection sur cette thématique. Le site Natura 2000 le plus proche, *La Gélise*, est situé à environ 8,2 km à l'ouest du projet.

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques complétées par seize prospections de terrain (12 diurnes et 4 nocturnes) réalisées entre décembre 2022 et octobre 2023, permettant de couvrir les périodes les plus favorables à la détection des éventuels enjeux.

Les habitats naturels du site sont essentiellement constitués de pâtures, cultures, de milieux boisés (chênaies, aulnaies), de milieux bocagers de vignes et de fossés en eau. La zone sud est bordée à l'est par la Baïse et sa ripisylve mature et à l'ouest par une voie ferrée abandonnée.

Concernant les zones humides, leur caractérisation a été effectuée en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement (critères alternatifs pédologiques ou floristiques). Les investigations ont mis en évidence 13 ha de zones humides pédologiques au sein de la zone d'étude nord (au niveau des sites 2 et 3 sur la carte ci-dessous) puis 29 408 m² de zones humides floristiques (zones d'Aulnaies) dans la zone sud (intitulée site 1 sur la carte ci-dessous).



Concernant la flore, les espèces observées dans le périmètre du projet comprennent plusieurs espèces protégées ou considérées à enjeux : le Lotier hispide, le Chêne liège, le Lotier à feuilles très étroites, et la Renoncule des champs. Par ailleurs, des espèces exotiques envahissantes ont été identifiées sur certains sites telles que le Robinier faux acacia, la Vergerette de Barcelone, la Sporobole d'Inde.

Concernant la faune, les habitats diversifiés (cours d'eau, zone de pâture, prairies, cultures, haies, boisements) des secteurs nord et sud sont favorables à l'accueil de nombreuses espèces animales. Les inventaires et connaissances disponibles mettent en évidence la présence d'espèces protégées parmi les oiseaux (Bondrée apibore, Cisticole des joncs Elanion blanc, Martin pêcheur d'Europe), les chiroptères (Pipistrelle Minioptère de Schreibers), les mammifères terrestres (Écureuil roux, Loutre d'Europe, Vison d'Europe), les amphibiens (Crapaud épineux, Grenouille rieuse, Triton palmé, Pélodyte ponctué), les reptiles (Couleuvre verte et jaune), les insectes (Grand capricorne).

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

Les enjeux sont qualifiés de forts pour la Loutre d'Europe, le Vison d'Europe, et la Cordulie splendide .

Le porteur de projet a privilégié l'éviterment des zones à enjeux, en évitant les zones humides et celles des espèces floristiques patrimoniales.

Des cartographies représentant le projet après évitement par rapport aux enjeux écologiques identifiés figurent utilement en page 238 et suivants.

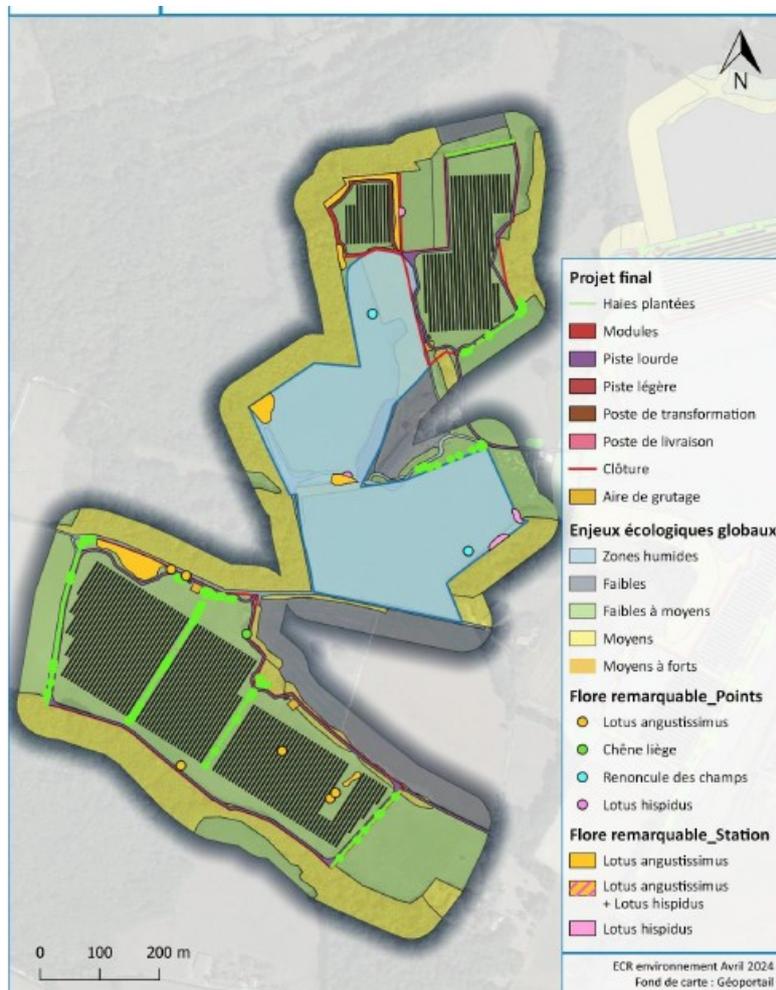


Figure 161 : Représentation du projet sur le site nord (ouest) par rapport aux enjeux écologiques globaux après évitement

Cartographie superposant le projet et les enjeux écologiques dans le secteur nord (ouest) après mesures évitement - extrait de l'étude d'impact page 238

Le projet intègre également plusieurs mesures de réduction : l'adaptation du calendrier des travaux, la mise en place d'aménagements favorables à la moyenne et petite faune, la réduction de l'éclairage artificiel, un dispositif de limitation de la flore exotique envahissante en phase travaux ainsi que la plantation et le renforcement de haies pour offrir de nouveaux habitats aux espèces animales. Un suivi écologique est prévu durant toute la durée du chantier du parc et en phase d'exploitation (suivi des habitats, de l'avifaune nicheuse, des amphibiens, des reptiles, de la flore).

L'étude d'impact conclut à une incidence résiduelle faible à non significative pour le milieu naturel. Elle estime que le projet ne nécessite pas de dérogation à la destruction d'espèces protégées, en évitant les secteurs à enjeux pour ces espèces (page 312 et suivant).

S'agissant de l'habitat des espèces des milieux semi-ouverts, l'étude indique, par retour d'expériences, que l'Alouette des champs, l'Alouette lulu et la Cisticole des joncs reviennent nicher ou réutilisent l'emprise du parc.

Les mesures prises pour limiter les impacts sur le milieu naturel semblent proportionnées aux enjeux et permettent de préserver une grande partie des zones sensibles.

Toutefois, la MRAe recommande que soit vérifiée la cohérence entre les mesures prises pour lutter contre le risque incendie (obligations légales de débroussaillage dites OLD au-delà du périmètre clôturé du parc photovoltaïque) et leurs impacts potentiels sur la faune et la flore.

Elle recommande par ailleurs que soit vérifiée l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation pour les espèces protégées auprès du service compétent, en particulier pour le cortège de l'avifaune des milieux semi-ouverts.

Milieu physique

Le projet s'implante dans le bassin versant de la Baïse, présentant un état écologique moyen et un état chimique mauvais. La zone nord est bordée par le ruisseau de *la Lahitte* à 100 m au nord, et par le Ruisseau de *Lescout* au sud. Le cours d'eau la *Baïse* se trouve à environ à 600 mètres à l'est. La zone sud est longée par la Baïse à l'est et par un cours d'eau à 50 mètres à l'ouest.

L'emprise du projet est située en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine.

Pour limiter les impacts sur le milieu physique, le projet intègre plusieurs mesures visant à limiter le risque de pollution accidentelle du sol et des eaux : mise en place en phase de travaux d'une aire étanche pour le ravitaillement et le stockage de produits polluants, absence d'utilisation en phase d'exploitation de produits phytosanitaires pour l'entretien du couvert végétal, kits anti pollution. L'entretien du site s'effectuera grâce au pâturage, ou mécaniquement par fauche si le pâturage est insuffisant.

Milieu humain et cadre de vie

Le projet s'inscrit dans un environnement agricole au sein de la vallée de la Baïse, à proximité de la route départementale RD 930 reliant Nérac à Condom. Plusieurs habitations et bâtiments agricoles sont situés à proximité de l'emprise du projet.

Concernant le paysage, le projet s'implante au sein de la vallée de la Baïse dans un paysage bocager en contrebas du village de Moncrabeau. Une ancienne voie ferrée, faisant l'objet d'un projet de voie verte⁴, borde la zone nord à l'est et la zone sud à l'ouest.

L'étude comprend en page 140 et suivantes une analyse paysagère détaillée du site, visible depuis une dizaine de lieux. La sensibilité est forte notamment depuis la RD 930, la route de Lignac, la zone d'activités « Lagrouette » et le hameau de « Haget ».

En vue d'une meilleure intégration paysagère du projet, le maître d'ouvrage a redimensionné le projet, en optant pour un recul d'implantation par rapport à la voie verte en projet, et s'est engagé sur la plantation de plusieurs haies structurantes.

Concernant la santé humaine, il est mentionné une distance de 30 à 35 mètres, entre les postes de livraison et les premières habitations, et une distance de 100 à 254 mètres pour les postes de transformation. Les impacts en matière de nuisances sonores et de champs électromagnétiques sont évalués et estimés négligeables.

La MRAe recommande de contrôler les niveaux des champs électriques et électromagnétiques atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique. La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁵).

4 Projet reliant Feugarolles à Moncrabeau, porté par Albret Communauté

5 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Par ailleurs, la MRAe confirme l'importance de mettre en place un dispositif efficace de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et en particulier contre l'Ambroisie, plante fortement allergisante.⁶

Le dossier analyse en page 287 le risque d'éblouissement depuis les axes routiers. Il estime le risque que le projet entraîne des effets d'optique comme négligeable, par le recul par rapport à la route départementale RD 930, principal axe de circulation, et la mise en place des haies.

Risques naturels et risque incendie

S'agissant des risques naturels, l'aire d'étude immédiate est située en zone d'aléa fort pour le risque gonflement-retrait des argiles. Elle est également concernée par un risque d'inondation dans la partie sud le long de la Baïse.

Le porteur de projet s'engage à respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) Argiles, en réalisant une étude géotechnique en amont des travaux déterminant les types de sols et les prescriptions techniques pour l'installation de la centrale.

Concernant le risque inondation, les structures seront, selon le dossier, surélevées au-dessus de la côte des plus hautes des eaux. En secteur inondable, les soubassements des locaux techniques ne seront pas enterrés.

La zone étant concernée par les inondations de la Baïse, la MRAe recommande de vérifier que les installations et les clôtures respectent la transparence hydraulique (pour ne pas modifier l'écoulement des eaux et la ligne d'eau en cas de crue).

S'agissant du risque incendie, le projet s'implante à proximité immédiate d'un massif boisé sur la partie nord. Les terrains d'emprise du projet, entourés de haies, sont également concernés par le risque Incendie. **Selon le dossier, l'enjeu est qualifié de moyen à faible par l'atlas départemental du Risque Incendie de forêt.**

Le dossier indique avoir intégré les préconisations du Service Départemental de défense Incendie et de Secours (SDIS) dans la conception du projet, en positionnant les panneaux à minima à 12 mètres des massifs, et en intégrant sur chaque secteur nord et sud, une piste intérieure périphérique de 4 mètres et des citernes de 60 m³.

La MRAe relève que certaines parcelles au nord du projet sont partiellement en zone d'aléa fort (parcelles B56 à B60). Elle confirme l'importance de respecter strictement les prescriptions du SDIS, notamment que le projet soit implanté à une distance de 12 mètres minimum par rapport aux limites séparatives jouxtant des espaces boisés en zones d'aléa moyen à fort.

Concernant les obligations légales de débroussaillage (OLD), la MRAe rappelle qu'en application du Règlement interdépartemental de Protection de la Forêt contre l'Incendie (RIPFCI), la clôture d'enceinte de l'installation doit être positionnée à 30 mètres minimum des peuplements forestiers.

Elle recommande par ailleurs de vérifier que ces obligations (OLD) imposées au-delà du périmètre clôturé du parc n'interfèrent pas avec des enjeux environnementaux de biodiversité, et que leur impact soit correctement pris en compte, en rappelant que les OLD font partie intégrante du projet pour l'évaluation des impacts.

Activité agricole et qualité agronomique des sols

Le projet vise à permettre une double activité sur le site : produire de l'énergie solaire et développer une activité agricole. L'exploitant agricole partenaire élève un troupeau de bovins de race Aubrac et produit différentes cultures en agriculture biologique. La zone d'implantation du projet est déclarée à la PAC⁷ comme prairies (permanentes et temporaires) et cultures (céréales, oléagineux et protéagineux).

⁶ Arrêté préfectoral du 12 mars 2019 qui définit les dispositions de lutte contre l'Ambroisie dans le département du Lot-et-Garonne

⁷ Politique Agricole Commune

L'exploitant agricole souhaite développer son élevage et convertir en prairies certaines parcelles cultivées, dont le rendement est estimé moyen. Il envisage également d'intégrer un système d'irrigation plus performant.

Le dossier comprend une étude préalable agricole : le projet a été conçu de manière à permettre cette double activité et apporterait des bénéfices agronomiques et environnementaux pour l'activité bovine et la production de fourrage.

Le projet s'implante en partie sur des terres présentant un bon potentiel agronomique (zones actuellement en culture de céréales). L'étude préalable agricole évalue un impact négatif résiduel pour la filière grande culture estimé à 50 167 euros. Le porteur de projet prévoit d'affecter a priori cette somme à l'association pour la promotion de l'élevage en Lot-et-Garonne et à l'association syndicale autorisée locale de Moncrabeau pour des travaux de modernisation des réseaux d'irrigation.

L'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), rendu le 3 février 2025, souligne la nécessité et la responsabilité du porteur de projet de maintenir la co-activité agricole durant toute la période de vie de la centrale photovoltaïque jusqu'à son démantèlement.

La MRAe recommande d'intégrer une synthèse des conclusions de l'étude préalable agricole dans l'étude d'impact en vue de l'enquête publique.

Changement climatique

En matière de climat, le dossier mentionne des enjeux liés au changement climatique, comme l'aggravation des canicules, des sécheresses et des fortes précipitations.

L'étude d'impact présente en page 224 une estimation du bilan carbone, en évaluant les quantités CO₂ émises et évitées durant le cycle de vie de la centrale agrivoltaïque. Le bilan des gaz à effet de serre du projet comprend l'ensemble de son cycle de vie, à savoir la fabrication des modules photovoltaïques et des composants de la centrale, le transport, le chantier, la maintenance, l'exploitation, le démantèlement et la remise en état du site, ainsi que le recyclage. Le projet serait à l'origine de l'émission de 34 395 814 kg équivalent CO₂ sur une durée d'exploitation de 35 ans.

L'étude indique que le projet de parc photovoltaïque aura un impact favorable en évitant l'émission annuelle de 1 723 855 kg équivalent CO₂ par rapport au mix français, et 10 433 469 kg équivalent Co2 par rapport au mix européen. Le temps nécessaire pour que les émissions évitées compensent les émissions générées sur le cycle de vie de la centrale, appelé « temps de retour carbone », est estimé à 19,95 ans pour le mix français et 3,3 ans pour le mix européen.

Effets cumulés avec d'autres projets

Le dossier présente en pages 288 et suivantes une analyse des effets cumulés avec la centrale photovoltaïque située à environ 650 mètres au nord ouest de Moncrabeau, au lieu dit "Maison neuve". Cette analyse portant sur le milieu naturel, physique, humain et sur le paysage, conclut à l'absence d'incidence cumulée.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés, en approfondissant l'évaluation des impacts du projet sur la consommation d'espaces présentant un bon potentiel agronomique.

IV - Synthèse des principaux points de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de centrale agrisolaire aux lieux-dits «lieux-dits «Brizac », « Grand Beron » et « Blanquine » sur la commune de Moncrabeau dans le département du Lot-et-Garonne.

L'emprise du projet est principalement occupée par des cultures agricoles et des prairies. L'exploitant agricole y élève également un cheptel de bovins de race Aubrac.

Le projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique. Avec une puissance voisine de 37,5 MWc⁸, le projet vise à combiner sur les mêmes parcelles la production photovoltaïque et le maintien de l'élevage bovin.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence les principaux enjeux portant sur la préservation de la biodiversité et des zones humides, la prise en compte du cadre de vie et du risque incendie.

Concernant le milieu naturel, le maître d'ouvrage a privilégié l'évitement à l'échelle de la zone potentielle d'implantation des principaux impacts portant sur les zones humides, la ripisylve, les stations des espèces floristiques protégées.

L'impact sur les enjeux environnementaux des mesures prises pour lutter contre l'incendie, notamment au-delà de l'emprise du projet (OLD), doit être vérifié, avec une nouvelle validation par le SDIS le cas échéant.

Concernant le milieu humain et la proximité du projet avec des lieux habités, la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des risques sanitaires (champs électriques et électromagnétiques) doit être contrôlée à la mise en service de la centrale.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Jérôme Wabinski

8 Mégawatt-crête, soit 1 million de watt-crête, unité standardisée de puissance des panneaux photovoltaïques.